



1110490101

DATE DEPOT :	2011-11-10
NUMERO DE DEPOT :	2011R105254
N° GESTION :	2011B23042
N° SIREN :	537791170
DENOMINATION :	SAS 5ème réseau
ADRESSE :	7 rue Cassette 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2011/10/13
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

NUMERO DE LIASSE : G7554 071 742 1

NUMERO DE GESTION : 2011B 23042

NUMERO SIREN : 537 791 170

NUMERO CHRONOLOGIQUE ACTE : 105254

DENOMINATION : SAS 5^{ème} RESEAU

DATE D'IMMATRICULATION : 10 NOVEMBRE 2011

IMMATRICULATION

DEMATERIALEE

SAP 131211
A 2 101011 LH
CA 101011 AT

SAS 5e réseau
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 7, rue Cassette 75006 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

UB 23042

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

10 NOV. 2011

N° DE DÉPOT

R105254

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

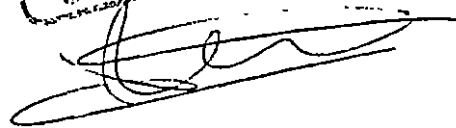
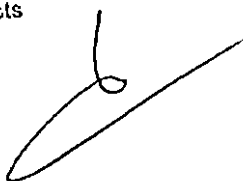


TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme	3
Article 2 Dénomination.....	3
Article 3 Objet.....	3
Article 4 Siège social.....	4
Article 5 Durée.....	4
Article 6 Formation du capital social - Apports.....	4
Article 7 Capital social.....	4
Article 8 Modification du capital social	4
Article 9 Forme des actions.....	5
Article 10 Transmission des actions.....	5
Article 11 Agrément.....	5
Article 12 Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 13 Direction de la Société	7
Article 14 Conventions réglementées.....	9
Article 15 Décisions collectives des associés	9
Article 16 Décisions de l'associé unique	12
Article 17 Information des associés.....	12
Article 18 Commissaires aux comptes.....	12
Article 19 Exercice social	12
Article 20 Inventaire - Comptes annuels	13
Article 21 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	13
Article 22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	13
Article 23 Transformation	13
Article 24 Dissolution - Liquidation.....	14
Article 25 Contestations.....	14
Article 26 Nomination du premier Président.....	14
Article 27 Publicité	14
Article 28 Actes souscrits au nom de la société en formation.....	14
Article 29 Actes à conclure après la signature des statuts de la Société mais avant l'immatriculation de la Société.....	15
ANNEXE I.....	17
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX	17
ANNEXE II	18
ETAT DES ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	18

Enregistré à : S.I.E GE ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
 Le 02/11/2011 Bordereau n°2011/1 251 Case n°45 Ext 16694
 L'enregistrement : Exonéré Pénalités:
 Total liquidé : zéro euro
 Montant reçu : zéro euro
 L'Agent

Aline Marie Cuvelier
 Agente des impôts



FL CCLC

Les soussignés :

1) Monsieur **Guillaume LEMAITRE-GILLY**, demeurant 7, rue Cassette à Paris (75006), né le 22 mars 1973, à Béthune (62400), de nationalité française, célibataire

2) Madame **Flavie Costamagna**, demeurant 23 rue Louis Blanc à Levallois-Perret (92300), de nationalité française, célibataire

ont décidé de créer une société par actions simplifiée (la "**Société**") et ont adopté les statuts (les "**Statuts**") établis ci-après :

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est : SAS 5^{ème} réseau

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conclergerie c'est-à-dire la fourniture par la Société à toute personne physique ou morale de tous types de biens ou services ou l'intermédiation pour la fourniture de tous types de biens ou services ;
- la recherche d'appartements ou de biens immobiliers pour le compte de tiers sans intermédiation dans la conclusion de la transaction ;
- l'intermédiation pour compte de tiers dans tous types de transaction notamment en matière mobilière et immobilière ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, la gestion, la location-gérance de tous fonds de commerce, fonds civil ou fonds artisanal ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, de toutes actions et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

- Le conseil, la communication et la promotion d'entreprises, sous toutes ces formes, par tout moyen, par tout support, par la mise en œuvre et en valeur des idées, de leur produit ou de leur image,

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 7, rue Cassette 75006 Paris

- Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution :

- 1) Monsieur Guillaume LEMAITRE-GILLY a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cent (500) euros, correspondant à dix (10) actions de 50 (cinquante) euros de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque CIC 300 rue Saint Honoré 75001 Paris, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

- 2) Madame Flavie Costamagna a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cent (500) euros, correspondant à dix (100) actions de 50 (cinquante) euros de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque CIC 300, rue Saint Honoré 75001 Paris, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en vingt (20) actions de cinquante (50) euros de nominal chacune intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

- En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

BCC

FC

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Agrément

11.1 Champ d'application

Sauf en cas de cession entre associés, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Les stipulations du présent article sont applicables, uniquement en cas de pluralité d'associés, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la collectivité des associés pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

11.2 Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, à tous les associés et au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

11.3 Décision de la collectivité des associés

La décision d'agrément est prise dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'agrément par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 15, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision collective des associés, dans les 5 jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le défaut de réponse dans le délai de 15 jours visé au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

11.4 Refus d'agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de faire acquérir les actions soit par les acquéreurs désignés par la collectivité des associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut céder la totalité des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, notwithstanding les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

11.5 Renonciation

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses actions.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 13 Direction de la Société

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des Statuts.

La durée du mandat du Président est illimitée.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 15 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 15.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 (anciennement L. 432-6 et L. 432-6-1) du Code du travail.

13.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 15 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à une année. Son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 14 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 15 Décisions collectives des associés

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux et,
- changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- la révocation du Président de la Société,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- l'agrément des cessions d'actions prévu à l'Article 11 des Statuts, y compris le choix d'un ou plusieurs acquéreurs en cas de refus d'agrément,
- modification des Statuts,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 17 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 18 Commissaires aux comptes

Dans les cas requis par la loi, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 19 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2011.

Article 20 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 21 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 24 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 26 Nomination du premier Président

Le premier Président sera :

Monsieur **Guillaume LEMAITRE-GILLY**, de nationalité française, domicilié 7, rue Cassette à Paris (75006), né le 22 mars 1973 à Béthune (62400),

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 27 Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 Actes souscrits au nom de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. (Annexe I).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

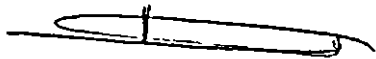
Article 29 Actes à conclure après la signature des statuts de la Société mais avant l'immatriculation de la Société

Il a été présenté avant la signature des statuts un état des actes à conclure après la signature des présents statuts mais avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

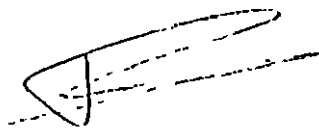
Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe II).

Fait à Paris, le 13 octobre 2011,

en sept exemplaires originaux,

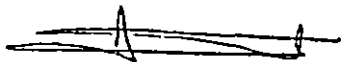


Associé
Monsieur Guillaume LEMAITRE-GILLY



Associée
Mademoiselle Flavie Costamagna

*Bon pour acceptation de
la fonction de Président*



Le Président¹
Monsieur Guillaume LEMAITRE-GILLY

¹ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de fonction de Président"

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

En application des dispositions des statuts, il a, préalablement à la signature des statuts, été passé par les associés, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- l'ouverture, au nom de la Société, d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC 300 rue St Honoré 75001 Paris, pour le dépôt des fonds constituant les apports en numéraire ;
- un contrat de conciergerie en date du 30 septembre 2011 avec 29 septembre 2012.